

Décision relative à une demande de changement de dénomination d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement du nom commercial du produit phytopharmaceutique **LUMEX***

de la société SHARDA EUROPE B.V.B.A
enregistrée sous le n°2018-3261

La demande concerne le changement de nom d'un second nom.

Le changement de dénomination du produit référencé ci-après **est accordé** en France.

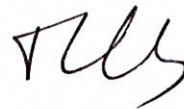
La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CEKUMETA 5
Nouvelle dénomination du second nom	MATALUMA 5% GB
Ancienne dénomination du second nom	LUMEX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA EUROPE B.V.B.A Heedstrat 58 1730 ASSE BELGIQUE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	2030258
Numéro d'AMM	2030460
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **3 0 OCT. 2018**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)